désigner des suppléants. Le délégué et les suppléants peuvent être accompagnés aux réunions du Conseil par des conseillers, dans la mesure où chaque Gouvernement participant l'estime nécessaire.

3. Le Conseil élit un Président, qui n'a pas le droit de vote et qui demeure en fonctions pendant une année contingentaire. Le Président n'est pas rétribué; il est choisi alternativement parmi les délégations des pays importateurs et des pays exportateurs participants.

4. Le Conseil élit un Vice-Président, qui demeure en fonctions pendant une année contingentaire. Le Vice-Président n'est pas rétribué, il est choisi alternativement parmi les délégations des pays exportateurs et des pays

importateurs participants.

e

S

S

0

e

of

ie

d

y

1e

at,

5. Avec effet du 1er janvier 1959, le Conseil a, sur le territoire de chaque pays participant et pour autant que le permet la législation de ce dernier, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

Article 28

1. Le Conseil établit un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent Accord. Il tient la documentation qui lui est nécessaire pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord, ainsi que toute autre documentation qu'il juge souhaitable. En cas de conflit entre le règlement intérieur ainsi adopté et les dispositions du présent Accord, l'Accord prévaut.

2. Le Conseil peut, par un Vote spécial, déléguer au Comité exécutif établi par l'article 37 l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs et fonctions autres que ceux exigeant une décision par Vote spécial aux termes du présent Accord. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer une telle délégation à la majorité des suffrages exprimés.

3. Le Conseil peut nommer les comités permanents ou temporaires qu'il juge souhaitables en vue de l'assister dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord.

4. Le Conseil établit, prépare et publie tous rapports, études, graphiques,

analyses et autres documents qu'il juge opportuns et utiles.

- 5. Les Gouvernements participants s'engagent à fournir toutes les statistiques et informations nécessaires au Conseil et au Comité exécutif pour permettre à ceux-ci de remplir les fonctions qui leur sont dévolues par le présent Accord.
- 6. Le Conseil publie au moins une fois par an un rapport sur ses activités et sur le fonctionnement du présent Accord.
- 7. Le Conseil exerce toutes autres fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

Article 29

Le Conseil nomme un Directeur exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire. Conformément au règlement établi par le Conseil, le Directeur exécutif nomme le personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux du Conseil et de ses Comités. Il est imposé comme condition d'emploi à ces fonctionnaires et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans l'industrie sucrière ou dans le commerce du sucre, et de ne solliciter ni recevoir d'un Gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil d'instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes du Présent Accord.

Article 30

1. Le Conseil détermine le lieu de son siège. Il y tient ses réunions, à moins qu'il ne décide de tenir une réunion particulière en un autre lieu.